2. g) Comité des admissions, promotions et requêtes

Le professeur A.S. McGregor, Président du Comité, présente le rapport au Sénat.

Il est

Proposé: M.A. Alikhan Appuyé: L. Vincze

que le Sénat approuve les modifications suivantes à ses règlements et formalités concernant le système de notation et le calcul de la note finale.

A. Cotes graphiques (page 72, annuaire de l'Université pour 1984-1985)

Après la cote SAT, ajouter:

Dans des circonstances exceptionnelles, un étudiant peut demander que la cote "I" (Incomplet) lui soit attribuée. Il doit présenter sa demande écrite, par l'intermédiaire du professeur, au doyen de la faculté qui offre le cours, en précisant les motifs de sa demande.

Les étudiants ont un mois après la fin de la période des examens pour terminer un cours pour lequel ils ont obtenu la cote "Incomplet". Si, après cette période, le cours n'est pas terminé ou que le doyen n'a pas accordé de sursis, la cote "F" est portée au dossier de l'étudiant.

8. Tous les travaux faits par écrit aux fins d'évaluation durant le semestre doivent être rendus aux étudiants, accompagnés des remarques pertinentes. Les étudiants peuvent discuter avec leur professeur des travaux présentés, des remarques du professeur et de la note attribuée.

   Les travaux présentés aux fins de l'évaluation finale ne sont pas remis aux étudiants; ils sont conservés au bureau du département ou de l'école jusqu'après la date limite fixée par le Sénat pour la présentation des appels touchant les notes finales (c.-à-d. six (6) mois suivant la publication des relevés de notes). Un étudiant peut toutefois demander à revoir le travail qu'il a présenté aux fins de l'évaluation finale avec le professeur au cours de ladite période d'appel.

9. Pour chaque cours, une feuille de notes est établie, signée par le professeur et soumise à l'approbation du directeur du département ou de l'école. La signature du directeur indique que la soumission des notes est conforme aux formalités et règlements du département ou de l'école. Les modifications à toute note déjà attribuée, et leur justification, sont soumises par écrit à l'approbation du directeur et du doyen.

Adopté à l'unanimité.